

Nombre de Conseillers

En exercice : 14
Présents : 12
Absents : 02
Pouvoir : 01

L'an deux mille dix-neuf et le 06 MAI à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence : Régine REMILLON, Maire

VOTES

POUR : 10
CONTRE : 02
ABSTENTION : 01

Présents : Mme Régine REMILLON – Mr Marc BLETEAU – Mme Marie BAUD – Mr Vincent MOREAU – Mme Marylène DAIGUEMORTE – Mr Jacky DURET - Mme Maryse MICHALAK – Mme Jannick GRANIER – Mr Esther VACHOUX – Mr Pierre MORETTI - Mme Marjorie DUVERNEY-BOISIER – Mme Sylvia DUSONCHET

Date de la convocation :

26/04/2019

Absent excusé : Mr. Serge JACQUEMOUD (pouvoir à Mme Régine REMILLON)

Absent : Mme Sonia TAGLIOLI

Objet de la délibération :

A été nommé secrétaire : Mme Marylène DAIGUEMORTE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis dans l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du Code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré par 13 voix dont 10 pour, 2 contre et 1 abstention, le Conseil Municipal

Affiché le
Télétransmis en
Préfecture le
Acte certifié exécutoire
le

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la suivante :

- Zone U
- Zone AU

DONNE délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122.22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicable en la matière ;

.../...

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux (La dauphine et le Messenger).

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Mr le Préfet,
- à Mr le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Mr le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Régine REMILLON
Maire,

